

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 février 2018

Le 13 février 2018 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation :	7 février 2018
Nombre de Conseillers en exercice :	36
Présents :	26
Votants :	30

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, Mme COMTE, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, M. DEBELLEIX, Mme DESTOUESSE, M. DUBOURDIEU, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, Mme GARNUNG, Mme BANOS, M. BELLARD, Mme A. CAZAUX, M. COURMONTAGNE, M. CASAMAJOU, M. MARTINEZ, M. BAGNERES, M. LASSERRE

Pouvoirs :

Mme PALLET à M. PERRIERE
M. DEVOS à Mme LARRUE
Mme GIRARD à M. CASAMAJOU
Mme CARMOUSE à M. BAGNERES

Membres absents :

Mme MINVIELLE
M. POCARD
Mme CAZENTRE-FILLASTRE
M. OCHOA
Mme MOYEN-DUPUCH
Mme CAZAUBON

Secrétaire de séance : M. TREUTENAERE

Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2017

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour du 13 février 2018

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : FR/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains**
le :

Mardi 13 février 2018 à 17 h 30

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 13 février 2018 à 17 h 30

Salle de réunion du Domaine des Colonies

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 19 décembre 2017

FINANCES **(RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)**

- 01-2018) Rapport de situation en matière d'égalité femmes/hommes
- 02-2018) Rapport annuel 2017 sur la situation en matière de développement durable
- 03-2018) Rapport d'Orientations Budgétaires 2018
- 04-2018) Pôle d'Echanges Intermodaux de Biganos – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP)
- 05-2018) Pôle d'Echanges Intermodaux de Marcheprime – Vote de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP)

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE **(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)**

- 06-2018) Modification de la délégation au Président relative aux marchés, accords-cadres et de leur modification en cours d'exécution (ex-avenants)
- 07-2018) Acquisition d'une parcelle en vue de l'aménagement d'une piste cyclable intercommunale

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) **(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)**

- 08-2018) Convention d'entente intercommunale et syndicale pour la gestion en commun de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques
- 09-2018) Institution de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- 10-2018) Fixation du produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

MOBILITE *(RAPPORTEUR : M. PERRIERE)*

11-2018) Approbation des schémas de mobilité et des modes doux de la COBAN

DEVELOPPEMENT ET PROMOTION ECONOMIQUE *(RAPPORTEUR : Mme LARRUE)*

12-2018) Convention de partenariat avec le Pôle de compétitivité XYLOFUTUR

13-2018) Cession des terrains de la Zone Artisanale du CAASI à Andernos-les-Bains –
Grille tarifaire

14-2018) Acquisition de deux parcelles situées dans la Zone d'activité du Masquet à Mios

15-2018) Délégation du Droit de Prémption Urbain des Communes à la COBAN pour les
parcelles situées dans les périmètres des zones d'activité

16-2018) Partenariat COBAN/BA13 en vue de la création, de la gestion et de l'animation
d'un espace de coworking à Lanton

TOURISME *(RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)*

17-2018) Subvention de la COBAN à l'Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon

18-2018) Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon – Remplacement de l'Elu
représentant la Commune de Lanton au Collège 3 du Comité de Direction

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE/LOGEMENT

(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)

19-2018) Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des
Personnes Défavorisées (PDALHPD) – Désignation d'un Elu titulaire et d'un Elu suppléant
pour siéger au Comité Responsable du Plan (CRP)

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE *(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)*

20-2018) Convention de partenariat avec la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du
Val de l'Eyre 2018 – Autorisation de signature

QUESTIONS DIVERSES *(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)*

➤ Décisions du Président

LE PRESIDENT : « Mes Chers Collègues, je vous souhaite la bienvenue pour cette première séance du Conseil communautaire pour 2018 marqué du sceau du nouveau statut de la COBAN, officiellement transformée en Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018.

Avant d'aborder l'ordre du jour qui, dans ses premières délibérations, engage la procédure budgétaire de l'exercice, je voulais dire un mot sur Laurent TRIJOLET qui, comme vous le savez, est appelé vers d'autres responsabilités à compter de la fin du mois de février 2018 ; aussi, je vous invite à venir nombreux mardi prochain, 20 février, pour célébrer ensemble son prochain départ.

Sachez tous que Laurent a été pendant ces 4 années passées ensemble, le précieux collaborateur qu'il fallait à la COBAN pour la faire évoluer, pour lui faire franchir des paliers successifs.

Laurent, soyez ici remercié pour tout le travail de qualité accompli pendant tout ce temps ».

Délibération n° 01-2018 : Rapport de situation en matière d'égalité femmes/hommes
(Rapporteur : MME LE YONDRE)

Madame LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose qu'en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

L'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (ii) décrit les orientations pluriannuelles.* »

Il présente également les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2018.

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2018.

Délibération n° 02-2018 : Rapport annuel 2017 sur la situation en matière de développement durable (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Madame LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose qu'en application de la loi du 12 juillet 2010 portant « *Engagement National pour l'Environnement* », dite « *Loi Grenelle 2* », notre communauté d'agglomération doit présenter, conformément à l'article 255 de cette loi, un rapport annuel sur sa situation en matière de développement durable s'agissant d'une collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants.

Le contenu de ce rapport est établi sur la base du « *cadre de référence du Ministère pour les projets territoriaux de développement durable* » et plus précisément en tenant compte des cinq finalités suivantes :

- La lutte contre le changement climatique
- La préservation de la biodiversité des milieux et des ressources
- L'épanouissement de tous les êtres humains
- La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations
- Les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Dans ces conditions et selon ce cadre défini dans le décret d'application du 17 juin 2011, vous voudrez bien trouver le rapport 2017 dans lequel sont répertoriées nos actions en matière de développement durable.

Vous y noterez que lors de cette dernière année civile, nous avons notamment lancé une plateforme de rénovation énergétique dénommée ÉCO'BAN, déployé un réseau de 17 bornes de recharge pour véhicules électriques, élaboré 2 schémas de mobilité sur notre territoire en complément de nos nombreuses initiatives environnementales antérieures que nous avons pérennisées, voire améliorées pour le bien-être de tous.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2017 sur la situation de la Collectivité en matière de développement durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2017 sur la situation de la Collectivité en matière de développement durable.

Délibération n° 03-2018 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2018
(Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « En vertu de l'article L.2312-1 du CGCT applicable à notre établissement, un débat a lieu au Conseil communautaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du BP et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'assemblée :

- sur les orientations générales du budget de l'exercice ;
- sur les engagements pluriannuels envisagés ;
- et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de l'EPCI ;
- une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs de la COBAN.

C'est une nouvelle rédaction de la loi MAPTAM de 2014, qui a introduit l'obligation de débattre spécifiquement des engagements pluriannuels et de l'endettement. Et c'est la loi NOTRe de 2015 qui a introduit une obligation supplémentaire pour les communes et les EPCI de plus de 10 000 habitants relativement aux dépenses de personnel.

Enfin, la récente loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LPFP) prévoit de nouvelles instructions.

Le document est transmis au représentant de l'État et aux Maires aux maires des communes qui en sont membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Il fait par ailleurs l'objet d'une publication et doit être mis en ligne.

Comme l'an passé, il nous faut voter une délibération actant du débat sur le ROB et non plus juste en débattre sans vote.

Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente en charge des Finances, va nous retracer les grandes lignes du rapport qui vous a été adressé, comprenant d'une part des éléments de contexte général économique et financier, et d'autre part les résultats de la gestion 2017 (diffusion d'un diaporama) ».

Madame LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que l'obligation de la mise en place du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) incombe aux collectivités qui relèvent des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1, L.5211-36 du CGCT, à savoir les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les départements et les régions.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires a lieu dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

Ce rapport qui le constitue donne lieu à un débat au sein de l'Assemblée délibérante, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Enfin, il est transmis au représentant de l'Etat dans le département, et fait l'objet d'une publication.

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 février 2018,**

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE de la tenue d'un débat autour du Rapport d'Orientations Budgétaires 2018 de la COBAN.

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Je remercie les Services de la COBAN de leur travail extrêmement important et j'y associe, pour la partie qui les concernent, les Services Finances des Communes pour le partenariat instauré en 2017 ».

LE PRESIDENT : « Je remercie les Services de la COBAN et la Commission des Finances qui ont abouti à la réalisation de ce ROB. Merci Nathalie pour ton travail et ta présentation qui ont été très clairs ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE de la tenue d'un débat autour du Rapport d'Orientations Budgétaires 2018 de la COBAN.

Délibération n° 04-2018 : Pôle d'Echanges Intermodaux de Biganos – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Madame LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération en date du 12 février 2013 autorisant la création d'une AP/CP (Autorisation de Programme/Crédits de Paiement) pour le projet d'un Pôle d'Echanges Intermodaux sur la commune de Biganos,

Vu les délibérations en date du 12 février 2014, des 12 février et 24 novembre 2015, du 18 février 2016 et du 14 février 2017 modifiant cette AP/CP,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 février 2018,

Considérant que le vote en AP/CP (Autorisation de Programme/Crédits de Paiement) doit être ajusté en fonction des réalisations de l'exercice 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PROLONGER** l'AP/CP sur l'exercice 2018 ;
- **MODIFIER** l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour l'exercice 2018 comme suit :

Libellé	Montant de l'opération	Réalisation au 31/12/2017	CREDITS DE PAIEMENT 2018 POUR VOTE
DEPENSES	5.422.084,87 €	5.256.343,67 €	157.353,20 €
Etude de sols et levés topographiques	33.797,51 €	24.515,51 €	9.282,00 €
Annonces et insertions	6.079,39 €	6.079,39 €	-
Maîtrise d'œuvre	394.216,76 €	391.494,91 €	2.724,85 €
Mission SPS	7.380,00 €	7.380,00 €	-
Travaux	4.792.998,04 €	4.647.651,69 €	145.346,35 €
Démolition / Dépollution	187.610,17 €	187.610,17 €	-

- **ACTER** que les crédits de paiement de 2018 seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2018 sur l'opération 42 et que la présente AP/CP fait l'objet d'une annexe budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PROLONGE l'AP/CP sur l'exercice 2018 ;**
- **MODIFIE l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour l'exercice 2018 comme suit :**

Libellé	Montant de l'opération	Réalisation au 31/12/2017	CREDITS DE PAIEMENT 2018 POUR VOTE
DEPENSES	5.422.084,87 €	5.256.343,67 €	157.353,20 €
<i>Etude de sols et levés topographiques</i>	<i>33.797,51 €</i>	<i>24.515,51 €</i>	<i>9.282,00 €</i>
<i>Annonces et insertions</i>	<i>6.079,39 €</i>	<i>6.079,39 €</i>	-
<i>Maîtrise d'œuvre</i>	<i>394.216,76 €</i>	<i>391.494,91 €</i>	<i>2.724,85 €</i>
<i>Mission SPS</i>	<i>7.380,00 €</i>	<i>7.380,00 €</i>	-
<i>Travaux</i>	<i>4.792.998,04 €</i>	<i>4.647.651,69 €</i>	<i>145.346,35 €</i>
<i>Démolition / Dépollution</i>	<i>187.610,17 €</i>	<i>187.610,17 €</i>	-

- ACTE que les crédits de paiement de 2018 seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2018 sur l'opération 42 et que la présente AP/CP fait l'objet d'une annexe budgétaire.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 05-2018 : Pôle d'Échanges Intermodaux de Marcheprime – Vote de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Madame LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération en date du 12 février 2014 autorisant la création d'une AP/CP (Autorisation de Programme/Crédits de Paiement) pour le projet d'un pôle d'échanges intermodaux sur la commune de Marcheprime,

Vu les délibérations en date du 12 février 2015, du 24 novembre 2015, du 29 mars 2016 et du 14 février 2017 modifiant cette AP/CP,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 février 2018,

Considérant que le vote en AP/CP (Autorisation de Programme/Crédits de Paiement) doit être ajusté en fonction des réalisations de 2017 et des nouvelles estimations sur les dépenses à venir,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PROLONGER** l'AP/CP sur l'exercice 2018 ;
- **MODIFIER** l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit sur l'opération 55 :

Libellé	Montant de l'opération	Réalisation au 31/12/2017	CREDITS DE PAIEMENT 2018 POUR VOTE
DEPENSES	1.670.300,00 €	1.413.860,32 €	256.439,68 €
Etude de sols / Contrôles / Levés topographiques	11.532,00 €	11.532,00 €	-
Maîtrise d'œuvre	74.233,67 €	73.687,39 €	546,28 €
Autres missions	3.312,00 €	3.312,00 €	-
Travaux	1.528.557,82 €	1.223.029,95 €	255.893,40 €
Divers (aléas techniques, frais de dossier, acquisition de terrains ...)	52.664,51 €	52.664,51 €	-

- **ACTER** que les crédits de paiement de 2018 seront repris au Budget Primitif de l'exercice et que la présente AP/CP fera l'objet d'une annexe budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PROLONGE l'AP/CP sur l'exercice 2018 ;**
- **MODIFIE l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit sur l'opération 55 :**

Libellé	Montant de l'opération	Réalisation au 31/12/2017	CREDITS DE PAIEMENT 2018 POUR VOTE
DEPENSES	1.670.300,00 €	1.413.860,32 €	256.439,68 €
<i>Etude de sols / Contrôles / Levés topographiques</i>	11.532,00 €	11.532,00 €	-
<i>Maîtrise d'œuvre</i>	74.233,67 €	73.687,39 €	546,28 €
<i>Autres missions</i>	3.312,00 €	3.312,00 €	-
<i>Travaux</i>	1.528.557,82 €	1.223.029,95 €	255.893,40 €
<i>Divers (aléas techniques, frais de dossier, acquisition de terrains ...)</i>	52.664,51 €	52.664,51 €	-

- **ACTE que les crédits de paiement de 2018 seront repris au Budget Primitif de l'exercice et que la présente AP/CP fera l'objet d'une annexe budgétaire.**

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 06-2018 : Modification de la délégation au Président relative aux marchés, accords-cadres et de leur modification en cours d'exécution (ex : avenants)
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014, le Conseil communautaire a consenti au Président la délégation de compétence suivante :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 5 185 999 € pour ceux relatifs aux travaux, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ».

Cette délibération a été successivement modifiée pour prendre en compte le relèvement des seuils de procédure des marchés publics.

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, modifiant les seuils applicables aux marchés publics et aux contrats de concession, a été publié au JO du 31 décembre 2017.

Il convient donc de mettre à jour la présente délégation s'agissant des seuils désormais applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 87/2016 en date du 20 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 janvier 2018,

Considérant que les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique ont été relevés, le nouveau seuil des marchés de fournitures et services courants étant désormais fixé à 221 000 € HT et celui des marchés de travaux à 5 548 000 € HT,

Considérant que, dans un souci de simplification, il paraît opportun d'harmoniser la délégation de compétence s'agissant des marchés de travaux avec ce nouveau seuil, le nouveau seuil des marchés de fournitures et services courants étant en deçà du montant fixé par la présente délibération et sans incidence sur celle-ci.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir MODIFIER la délégation de compétence consentie au Président comme suit :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € H.T. pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 5 548 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire MODIFIE la délégation de compétence consentie au Président comme suit :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € H.T. pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 5 548 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ».

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 07-2018 : Acquisition d'une parcelle en vue de l'aménagement d'une piste cyclable intercommunale (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que lors de sa séance du 19 décembre 2017, le Conseil communautaire a autorisé le Président à acquérir la parcelle cadastrée AE 55 sise 43 Avenue de la Côte d'Argent à Marcheprime pour un montant total de 5 750 € hors taxes et droits d'enregistrement afin de permettre l'amorce du dispositif de déploiement des liaisons douces par la création d'une première piste cyclable intercommunale, la liaison cyclable Marcheprime / Biganos.

Toutefois, l'acte en la forme administrative n'étant à ce jour pas finalisé et le délai de validité d'un an de l'avis des domaines expirant au 31 janvier 2018, il convient de prendre acte dans la délibération du nouvel avis des domaines actualisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2241-1, L1311-9 et L1311-10 ;
Vu l'article 4.2 des statuts communautaires dans leur version issue de la délibération du 20 juin 2017 prévoyant que la COBAN exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, la compétence optionnelle « Création, Aménagement et Entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire dans sa version issue de la délibération du 20 juin 2017, venant préciser le périmètre de cette compétence optionnelle comme suit : « Sont communautaires les voies d'accès aux équipements communautaires, ainsi que les pistes cyclables qui seront identifiées comme étant d'intérêt communautaire dans le cadre du schéma des mobilités et des itinéraires doux de la COBAN » ;

Vu la délibération n° 77/2017 du 20 juin 2017 approuvant le lancement d'un projet de piste cyclable intercommunale entre Marcheprime et Biganos ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la délibération n° 121/2017 du 19 décembre 2017 approuvant l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 55 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 janvier 2018 ;

Considérant que le projet porte sur l'acquisition d'un terrain nu situé 43 Avenue de la Côte d'Argent à Marcheprime, en bordure de la route départementale RD 1250 ;

CONSIDERANT QUE le terrain est classée en zone UB au plan local d'urbanisme approuvé le 8 septembre 2016 et que, du fait de sa géométrie, il est intrinsèquement inconstructible en regard du règlement d'urbanisme ;

CONSIDERANT QUE la COBAN envisage d'y aménager une piste cyclable ;

CONSIDERANT que l'article L1311-9 dispose que les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 5 décembre 2016 fixe les nouveaux seuils applicables, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux opérations d'acquisitions à 180 000 euros et que par conséquent l'avis de l'autorité compétente de l'Etat n'est donc pas requis.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à acquérir, pour le compte de la COBAN, la parcelle cadastrée AE 55 sise 43 Avenue de la Côte d'Argent à Marcheprime pour un montant total de 5 750 € hors taxes et droits d'enregistrement ;
- **AUTORISER** la première Vice-Présidente, Mme Nathalie Le Yondre, à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier ;
- **DECIDER** que tous les frais se rapportant à cette acquisition (frais de bornage, document d'arpentage, notaire le cas échéant, etc.) sont à l'entière charge de la COBAN ;
- **AUTORISER** le Président à engager les dépenses induites par cette acquisition ;
- **CHARGER** le Président de l'authentification de l'acte d'acquisition immobilière passé en la forme administrative et de sa conservation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AUTORISE le Président à acquérir, pour le compte de la COBAN, la parcelle cadastrée AE 55 sise 43 Avenue de la Côte d'Argent à Marcheprime pour un montant total de 5 750 € hors taxes et droits d'enregistrement ;***
- ***AUTORISE la première Vice-Présidente, Mme Nathalie Le Yondre, à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier ;***
- ***DECIDE que tous les frais se rapportant à cette acquisition (frais de bornage, document d'arpentage, notaire le cas échéant, etc.) sont à l'entière charge de la COBAN ;***
- ***AUTORISE le Président à engager les dépenses induites par cette acquisition ;***
- ***CHARGE le Président de l'authentification de l'acte d'acquisition immobilière passé en la forme administrative et de sa conservation.***

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 08-2018 : Convention d'entente intercommunale et syndicale pour la gestion en commun de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Il s'agit ici de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, dont la COBAN a hérité au 1^{er} janvier 2018, qui traduit de façon opérationnelle via la convention quadripartite proposée, grandement rédigée par les services du SIBA, l'exercice de ladite compétence.

Celle-ci organise la répartition territoriale des missions et la mutualisation de la compétence entre la personne publique ayant la compétence, soit la COBAN, et les syndicats qui ont une compétence opérationnelle que sont le SIBA et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG), puis le PNRLG.

Associé à la convention se trouve un détail des actions et implications financières, étant entendu que les enjeux financiers pour la COBAN peuvent aller jusqu'à 160 000 €, toute action confondue ».

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le 29 mars 2016, le Préfet de la Gironde a défini dans le SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale) en partie prospective, un nouveau découpage de la gestion des bassins versant, en vue de la prise de compétence GEMAPI.

En effet, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence GEMAPI qu'elle a attribuée de plein droit au bloc communal (article L. 213-12 du code de l'Environnement), confiée par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) aux EPCI à fiscalité propre dès le 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI se définit localement par une recherche de cohérence hydrographique au sein d'un même territoire. Dans la logique qui a conduit les services de l'État à identifier le Bassin d'Arcachon comme Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI), la submersion marine constitue le paramètre permettant de déterminer l'échelle hydrographique d'assiette de la compétence GEMAPI.

Dans ce contexte, sur le territoire de la COBAN, l'exercice de la compétence GEMAPI sera donc partagé entre 3 syndicats :

- Le SIBA intervient au titre de la prévention et de la défense contre les inondations, enjeu principal de son territoire. Il peut également intervenir sur la gestion des milieux aquatiques dans l'objectif de répondre à la prévention des inondations ;
- Le SIAEBVELG et le PNRLG interviennent au titre de la gestion des milieux aquatiques.

La répartition territoriale des missions et de la mutualisation de la compétence est représentée sur la carte en annexe 1 de la convention.

Pour ce faire, la COBAN, le SIBA, le SIAEBVELG et le Syndicat Mixte du PNRLG ont décidé de mettre en place une entente par voie de convention qui a pour objet la définition, par les membres, de l'Entente des conditions et modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur leurs territoires communs, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du CGCT, dans le but d'organiser la gestion de la compétence GEMAPI sur le Nord du Bassin d'Arcachon.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- AUTORISER** le Président à signer la convention à intervenir avec le SIBA, le SIAEBVELG et le PNRLG, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT : « Je remercie le SIBA pour toutes les explications qui nous ont été données au début et de tout le travail que nous avons pu effectuer ensemble ».

M. SAMMARCELLI : « Je ne souhaite pas que cette délibération passe inaperçue comme d'autres. La gestion des milieux aquatiques et des périmètres d'inondation sont des éléments extrêmement importants à prendre en compte pour notre canton et pour la COBAN.

Cela va très loin, c'est une compétence qui n'existait pas ; elle a donc été créée et il n'y a pas eu de compensation financière, il faut en avoir conscience.

Ce n'est pas juste la gestion des milieux aquatiques mais aussi la gestion du canal du Sud, du canal du Nord, des canaux ; sachez, par exemple, que le Canal du Sud, qui avait été fait en partie par les Allemands, n'a pas été réaménagé depuis la guerre, les écluses sont dans un état lamentable ; cela englobe bien évidemment les ruisseaux, les fossés, les zones humides, c'est donc une compétence très importante.

La COBAN, dans sa sagesse, a préféré confier cela au SIBA qui a la compétence, en général, « Environnement ». Vous savez que le SIBA a pris également la gestion des eaux pluviales, comme le PNRLG ou d'autres organismes.

Pour conclure, Président, je souhaitais surtout souligner l'importance de cette orientation car là nous sommes vraiment dans l'environnement ».

LE PRESIDENT : « Merci Michel pour cette précision ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec le SIBA, le SIAEBVELG et le PNRLG, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 09-2018 : Institution de la Taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a introduit des dispositions créant une nouvelle compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI), et l’attribuant au bloc communal.

Pour la COBAN, cette nouvelle compétence est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 selon les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe).

Pour mémoire, la compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l’article L.211-7 du code de l’environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Quant au financement de la compétence, la loi MAPTAM instaure la possibilité de mettre en place une taxe affectée, plafonnée à 40€/habitant. La COBAN, qu’elle réalise les travaux en pleine maîtrise d’ouvrage ou qu’elle verse une participation à un syndicat mixte, peut donc prélever une taxe entièrement dédiée à la mise en œuvre de la GEMAPI.

Dans ces conditions,

Vu les dispositions de l’article 1530 bis du Code général des impôts permettant au Conseil communautaire d’instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu l’avis favorable du Bureau Communautaire du 30 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **INSTITUER** la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l’exercice 2018 ;
- **HABILITER** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier ;
- **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux Services préfectoraux.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **INSTITUE la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'exercice 2018 ;**
- **HABILITE le Président à signer toute pièce relative à ce dossier ;**
- **CHARGE le Président de notifier cette décision aux Services préfectoraux.**

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 10-2018 : Fixation du produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts stipulent que le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année - l'année en cours constituant une exception à la règle - pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

En premier lieu, sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa de l'article précité, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En second lieu, le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de ladite compétence.

A cet égard, le produit de la taxe GEMAPI devra être revoté chaque année.

Enfin, il est à souligner que la taxe est additionnelle : la communauté se contente de voter son produit et l'administration fiscale détermine la variation de taux en tenant compte de l'ensemble des produits fiscaux générés par la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti et la cotisation foncière des entreprises, sur les communes, la communauté, et les éventuels syndicats fiscalisés dont les communes seraient membres.

Dans ces conditions,

Vu les dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 janvier 2018,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ARRETER** le produit de 2018 de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à 100 000 €, soit 1,56 € par habitant ;
- **HABILITER** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier ;
- **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux Services préfectoraux.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT : « Cela vous donne un ordre d'idée sur le montant de la taxe GEMAPI sachant qu'avec le SIBA et les deux autres organisations, nous avons étudié ce que pourrait être, sur la COBAN, les prémices du départ de la GEMAPI ; si nous ne dépensons pas le produit de la taxe dans sa globalité, les sommes restantes seront pour l'Etat.

Il faut donc être excessivement prudent et très précis sur les travaux que nous avons à réaliser ».

M. PERRIERE : « C'est une délibération très importante car nous votons une nouvelle taxe, tu l'as bien dit, l'Etat nous impose de faire quelque chose ; nous sommes loin des 40 € par habitant car c'est en fonction des travaux que nous avons envisagé. Cette année, nous payons donc 1, 60 € par habitant mais si dans l'avenir il y a des travaux obligatoires et notamment ceux qui découlent du PAPI (ils ne sont pas pris en compte pour 2018 car ils ne seront pas réalisés cette année), sachez que cette contribution peut être amenée à évoluer, c'est d'ailleurs ce qui est précisé dans la délibération « le produit de la taxe devra être voté chaque année ».

Le PAPI est la Prévention et l'Aménagement pour la Protection des Inondations ; nous sommes dans la dynamique de création d'axes.

M. SAMMARCELLI : « L'Etat, dans sa grande vision, a prévu, sur les nouvelles feuilles d'impôt, une colonne GEMAPI.

Effectivement, le SIBA a fait une estimation de dépense de 100 000 € ; on doit dépenser le fonctionnement et l'investissement et ce qui n'est pas dépensé, l'Etat le récupère. Donc, tous les ans nous allons affiner, de façon très précise, les dépenses qu'il y aura à faire. Le risque, bien évidemment, comme l'a dit Jean-Guy Perrière, est si un jour, il y a des dépenses importantes, nous soyons obligés de monter à 20, 30 ou 40 € par habitant, ce que je n'espère pas ».

Mme LARRUE : « Je voulais ajouter que l'Etat nous a transféré cette compétence mais aucun fonds pour l'exercer. C'est quand même important et je crois que c'est la première fois que cela arrive ».

Mme COMTE : « A-t-on fait une simulation pour savoir ce que va coûter l'encaissement de 1,56 € ? »

LE PRESIDENT : « C'est la taxe qui va être répartie comme tel. Le montant global est de 100 000 €. »

Mme COMTE : « Mais l'Etat va dépenser combien pour encaisser les 1,56 € ? »

LE PRESIDENT : « Ce sont les frais de gestion qui seront retenus ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARRETE** le produit de 2018 de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à 100 000 € soit 1,56 € par habitant ;
- **HABILITE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux Services préfectoraux.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 11-2018 : Approbation des schémas des mobilités et des modes doux de la COBAN (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-président de la COBAN, expose que la COBAN, associée par voie de convention avec la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, a lancé en janvier 2017, l'élaboration des Schémas des mobilités et des modes doux.

Ces documents, permettant de définir une politique de mobilité sur le territoire, font partie des actions inscrites dans l'axe 3 du projet communautaire 2015-2025.

De plus, du fait de son rôle de chef de file à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre sur la thématique de la mobilité, la COBAN développe l'ambition de construire une politique de transport durable, ambitieuse, et une véritable stratégie de la mobilité au service de la population, qui repose sur la solidarité territoriale et la préservation de la qualité de vie.

Enfin, devenue communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018, la COBAN assume désormais la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité. La réalisation de ces schémas de mobilités et des modes doux s'inscrit donc dans une volonté politique ancienne mais renforcée par notre récente décision.

La réunion de restitution du 22 janvier 2018 marque la fin de cette étude. Le Cerema du Sud-Ouest, prestataire qui nous a accompagnés, a rédigé le schéma des mobilités, qui se veut être le reflet des ambitions de l'intercommunalité en développant à la fois une double portée : stratégique et opérationnelle pour déployer des actions de court comme de long terme.

Le schéma des modes doux, pour lequel il a été voulu un focus dédié, doit traduire la volonté de faire de la COBAN un territoire favorable au développement de la pratique du vélo comme de la marche à pied, pour que ces modes de déplacements durables trouvent leur juste place pour satisfaire aux besoins des populations.

Ce schéma est en particulier traité sous la forme d'un système d'information géographique (SIG), outil de suivi prépondérant, devant servir tant à la COBAN qu'à ses communes membres et partenaires naturels de futures réalisations. Une intégration à la base de données SIG du SIBA est à prévoir pour disposer pleinement de l'outil.

Enfin, ces schémas, qui ont donc une portée opérationnelle, comportent un programme d'actions, par lequel des fiches-actions ont été rédigées en tant qu'outil d'aide à la mise en œuvre.

Etant donné la démarche concomitante portée par le Département de la Gironde, appelée Projet de Déplacements Durables du Nord Bassin (PDDNB), visant à améliorer le système global des mobilités, cette démarche est très liée aux Schémas des mobilités et des modes doux.

Dans cet esprit de cohérence et d'articulation des démarches, il est affirmé que la bonne réalisation des actions décidées par la COBAN est en grande partie conditionnée à un délestage de la RD3 au profit des modes alternatifs à la voiture individuelle, sans quoi la portée de ces actions s'en trouverait réduite.

Aussi, les élus du territoire affirment leur souhait de voir réalisée une nouvelle infrastructure.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Schéma des Mobilités ;
- **APPROUVER** le Schéma des modes doux.

INTERVENTIONS :

M. PERRIERE : « Je souhaitais ajouter que si certains d'entre vous n'ont pas eu connaissance de cette étude, je vous conseille de la demander aux Services car elle est intéressante.

Pour votre information, nous ne sommes pas obligés de faire passer un résultat d'études en Conseil communautaire mais c'est une volonté que nous avons eu de façon à ce que les Elus se prononcent vraiment sur ce qui est affiché et sur les perspectives qui seront réalisées par la COBAN sur la totalité des modalités, ceci pour venir renforcer l'opération qui est en cours sur les mobilités durables du Département sur le Nord Bassin.

En effet, on a parlé de contournement, c'est plus ce mot que l'on emploie aujourd'hui ; le Département a repris le sujet en étudiant, d'une manière générale, tout ce qui peut se faire sur le Nord Bassin et notre délibération d'aujourd'hui viendra renforcer le Département dans ses décisions.

Dans les actions que nous avons prévues, on ne parle pas du contournement mais c'est un sujet qui est sous-entendu car tout ce qui peut se faire en modes doux, notamment sur la RD 3, ne pourra être réalisé que lorsqu'il y aura un contournement.

Il faut aider le Département à dire que s'il y a un contournement, on éliminera le plus possible les véhicules de la RD 3 si chacune de nos Communes organise aussi des circulations apaisées, c'est le terme employé aujourd'hui, dans nos centres-bourgs.

La crainte du Département est de dire que l'on va faire une voie de contournement qui va fonctionner pendant un certain temps et ensuite, les administrés reprendront leurs habitudes petit à petit. Il faut qu'il y ait une démarche cohérente de la part de la COBAN représentant les Communes, et du Département dans cet axe-là.

Le fait d'adopter cette délibération en Conseil communautaire nous permettra de le faire savoir au Département et aux Services de l'Etat de façon à ce que tout le monde soient bien conscients que l'on a un besoin immense dans ce domaine ».

Mme LE YONDRE : « Je souhaiterais appuyer cette délibération et remercier les Elus, le bureau d'études et les agents pour tout le travail réalisé. C'est en effet une délibération très structurante, Jean-Guy, que nous adoptons ce soir pour mettre en place ce schéma au niveau du territoire (mobilités, modes doux), c'est une thématique qui est aujourd'hui très attendue par nos populations, un premier pas extrêmement important.

En effet, le schéma comporte un certain nombre d'actions que nous allons mettre en œuvre dans les années à venir et, après avoir défini ce schéma des mobilités et des modes doux, nous allons mettre en place notre programme prévisionnel d'actions car il va se décliner en actions opérationnelles que nous allons décider au sein de la Communauté d'Agglomération avec les financements, les partenaires ... »

LE PRESIDENT : « Comme je le dis souvent, finies les études, enfin du concret et il nous aura fallu quelques années pour y arriver ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le Schéma des Mobilités ;**
- **APPROUVE le Schéma des modes doux.**

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 12-2018 : Convention de partenariat avec le pôle de compétitivité XYLOFUTUR (Rapporteur : MME LARRUE)

LE PRESIDENT : « La structure de Gouvernance du Pôle de compétitivité XYLOFUTUR a été créée sous la forme juridique d'une association loi 1901, intitulée « Association XYLOFUTUR Produits et Matériaux des Forêts Cultivées ».

Elle est structurée autour d'un Bureau comprenant trois collèges qui rassemblent :

- Les Industriels de la filière Forêt – Bois – Papier ;
- Les Centres de Recherche et de Formation, Transfert de technologie (public/privé)
- Les Institutions et Fédérations professionnelles.

Le Pôle de Compétitivité XYLOFUTUR, fondé en 2005, dynamise l'innovation pour la filière forêt-bois-papier française.

S'appuyant sur des ressources forestières importantes, conjuguées à des industriels et des équipes de recherche ambitieux, XYLOFUTUR a pour mission principale de faire émerger des projets innovants, créateurs de valeur ajoutée et d'activités industrielles au bénéfice de tous les acteurs de la filière.

Son essor depuis 8 ans a permis le développement de nombreux projets de qualité et l'adhésion de plus de 160 entreprises et industries, centres de recherche et de formation, institutions publiques et fédérations professionnelles).

S'agissant du programme partenarial 2018 dont va nous parler Marie LARRUE, il faut noter que la COBAN, la Communauté de Communes de Val de l'Eyre et Xylofutur ont décidé d'unir leurs efforts pour développer leurs orientations stratégiques respectives au bénéfice du développement de la filière sur leur territoire.

Madame Marie LARRUE, Vice-présidente de la COBAN, expose que situé en plein cœur du massif forestier des Landes de Gascogne, le territoire du Nord Bassin accueille une large palette d'activités économiques liées à la filière forêt/bois/papier : exploitations forestières ; scieries ; industrie papetière avec la présence d'un acteur majeur, Smurfit Kappa ; entreprises de la construction bois ; menuiseries...

Lors de la prise de compétence relative au développement économique, le 1^{er} janvier 2017, la COBAN avait souhaité approfondir sa connaissance de la filière forêt-bois-papier afin de déterminer les actions capables de soutenir l'écosystème territorial. C'est ainsi qu'elle avait engagé une discussion partenariale avec le pôle de compétitivité Xylofutur qui s'est traduite par une délibération du conseil communautaire datée du 14 février 2017 proposant, notamment, l'élaboration d'une cartographie de la filière. Considérant la pertinence du sujet à l'échelle plus large du Pays BARVAL, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre avait accepté d'intégrer ce partenariat. Pour des raisons d'organisation propres au pôle de compétitivité, il n'a néanmoins pas pu se concrétiser en 2017.

Néanmoins, cette initiative de partenariat est venue alimenter le dispositif de coopération territoriale engagé par le Pays BARVAL avec le Pays basque espagnol sur la thématique forêt-bois-papier, coopération qui s'est traduite par le déplacement d'une délégation du Pays BARVAL, conduite par Bruno LAFON, dans la région de Bilbao et par la prise de contacts avec des acteurs économiques basques. Au terme de cette mission, il a été décidé de pérenniser la coopération en organisant une visite prochaine des acteurs basques sur le territoire BARVAL et girondin.

Parallèlement à la pérennisation de cette coopération territoriale, la COBAN, associant en ce sens la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, et le pôle de compétitivité Xylofutur souhaite concrétiser un partenariat spécifique en 2018 sur les bases précédentes.

Il s'agit, d'ans un premier temps, d'identifier le positionnement des entreprises sur la chaîne de valeur (amont/aval), d'analyser ses points forts pour accompagner, dans un second temps, des dynamiques de croissance et d'innovation.

Les objectifs visés sont :

- D'accroître et améliorer notre connaissance des acteurs des filières, des liens entre eux, des enjeux, et des éventuelles difficultés rencontrées pour se doter d'une vision territoriale prospective ;
- D'améliorer l'accompagnement des acteurs par leur mise en réseau ;
- De gagner en lisibilité en termes de positionnement économique territorial afin de renforcer l'attractivité du territoire ;
- D'être identifié par les acteurs des filières comme un interlocuteur en capacité d'intervenir dans l'animation territoriale.

De son côté, le pôle de compétitivité Xylofutur « Produits et Matériaux des Forêts Cultivées », dédié à cette filière, vise à soutenir l'innovation au sein de l'écosystème régional en s'attachant à faire interagir les acteurs de la filière avec les usages pour développer les marchés du bois. Cette optique nécessite, pour Xylofutur, de s'ancrer dans les territoires et de construire, en conséquence, des relations partenariales avec les intercommunalités.

Aussi, la COBAN, la Communauté de Communes de Val de l'Eyre et Xylofutur ont décidé d'unir leurs efforts, en 2018, pour développer leurs orientations stratégiques respectives au bénéfice du développement de la filière sur leur territoire.

Fort de sa connaissance des acteurs de la filière, tant sur le volet économique que sur celui de la Recherche et du Développement, disposant d'outils méthodologiques capables d'identifier, de mettre en relation les acteurs de la filière et de créer des opportunités économiques entre eux, Xylofutur propose de développer sur le périmètre des deux intercommunalités les actions suivantes :

- Une cartographie dynamique de la filière avec l'identification de 130 acteurs de la filière (entreprises situées sur l'ensemble de la chaîne de valeur, organismes de secteurs contributeurs et de centres de ressources) ;
- Deux ateliers thématiques visant à détecter des pistes de collaboration et d'innovation ;
- Un évènement visant à identifier des pistes de collaboration entre acteurs économiques sur le territoire BARVAL.

Le montant de ce programme partenarial est de 11 500 € HT. Il est proposé que la COBAN alloue une subvention dont le montant serait proportionnel à son poids démographique par rapport à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, soit 10 695 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, l'article L. 5214-16,

Vu les statuts du pôle de compétitivité Xylofutur,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de partenariat ;
- **AUTORISER** le versement d'une subvention de 10 695 € ;
- **HABILITER** le Président à signer la convention jointe et tout acte y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la convention de partenariat ;***
- AUTORISE le versement d'une subvention de 10 695 € ;***
- HABILITE le Président à signer la convention jointe et tout acte y afférent.***

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 13-2018 : Cession des terrains de la Zone Artisanale du CAASI à Andernos-les-Bains – Adoption de la grille tarifaire (Rapporteur : MME LARRUE)

Madame Marie LARRUE, Vice-présidente de la COBAN, expose que par délibération datée du 19 décembre 2017, la COBAN a acté le rachat des terrains de la 6^{ème} tranche de la zone artisanale du CAASI et qui restaient à commercialiser à la date du 31 décembre 2017.

Dans la continuité de cette délibération, il convient de fixer, pour les ventes à venir, une grille tarifaire de référence identifiant la superficie et le coût de chaque terrain restant à vendre.

Lors de sa séance du 24 juin 2015, le Conseil municipal d'Andernos-les-Bains avait fixé le prix de cession à 75 €/m² HT.

En fin d'année 2017, le rachat des terrains à la Commune a fait l'objet d'un acte notarié qui appelle, en conséquence, des frais pour la COBAN s'élevant à 20 789,11 €.

La présente délibération propose de répercuter les frais notariés sur le coût des terrains pour lesquels n'est encore engagée aucune procédure de vente, le coût des terrains faisant l'objet d'un compromis de vente ne pouvant pas être revalorisé.

En conséquence, le prix du m² serait fixé à **76,89 € HT**, comme indiqué au sein de la grille tarifaire ci-dessous :

Numéro de lot	Référence cadastrale	Superficie en m ²	Coût HT en € sur la base de 76,89 € le m ²
12	BV 390	986	75 814
13	BV 391	1157	88 962
20	BV 398	1022	78 582
21	BV 399	1062	81 657
35	BV 413	1112	85 502
36	BV 414	1057	81 273
37	BV 415	1017	78 197
38	BV 416	1025	78 812
45	BV 423	1266	97 343
49	BV 427	1251	96 189

En complément, afin d'assurer une représentation de la COBAN lors des signatures des actes de vente, il est proposé d'habiliter M. Jean-Yves ROSAZZA à signer les actes relatifs au transfert de propriété des terrains. Il est également proposé de donner une procuration générale aux représentants de l'étude notariale d'Andernos afin de les habiliter à engager toute démarche liée à la vente auprès des acquéreurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Andernos-les-Bains en date du 24 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017 relative aux modalités de transfert du patrimoine des zones d'activité économique ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la grille tarifaire correspondant aux terrains disponibles du CAASI et fixant le coût du m² à 76,89 € HT ;
- **AUTORISER** le Président à procéder à la vente des lots disponibles sur la 6^{ème} tranche du CAASI ;
- **HABILITER** M. ROSAZZA à signer les actes relatifs au transfert de propriété des terrains ;
- **DESIGNER** l'étude notariale d'Andernos-les-Bains pour recevoir les actes et donner à ses représentants une procuration générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE*** la grille tarifaire correspondant aux terrains disponibles du CAASI et fixant le coût du m² à 76,89 € HT ;
- ***AUTORISE*** le Président à procéder à la vente des lots disponibles sur la 6^{ème} tranche du CAASI ;
- ***HABILITE*** M. ROSAZZA à signer les actes relatifs au transfert de propriété des terrains ;
- ***DESIGNE*** l'étude notariale d'Andernos-les-Bains pour recevoir les actes et donner à ses représentants une procuration générale.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 14-2018 : Acquisition de deux parcelles situées dans la Zone d'Activité du Masquet à Mios (Rapporteur : MME LARRUE)

Madame Marie LARRUE, Vice-présidente de la COBAN, expose que par délibération datée du 14 novembre 2017, la COBAN a accepté que lui soit délégué, par la Commune de Mios, l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur les parcelles zonées UY, AUY1, AUY2, AUYM, AUY1M, AUY1ZAC.

Une procédure d'adjudication portant sur deux parcelles contiguës, cadastrées AL 388 et AL 394, zonées UY et situées dans la zone d'activité du Masquet à Mios, a été engagée à l'encontre du propriétaire, la SCI ELIO, à la demande du Crédit Mutuel. La mise à prix pour cette emprise foncière d'une superficie de 2 000 m² a été fixée à 60 000 €.

En conséquence, la COBAN peut décider de préempter le terrain au prix arrêté à l'issue de la procédure de mise aux enchères. L'acquisition de cette parcelle permettrait ainsi d'achever la commercialisation de cette zone d'activité et d'en améliorer la qualité des aménagements.

La dernière procédure de vente ayant été engagée par la Commune sur la zone d'activité du Masquet, en 2016, fixait un coût d'achat à 35 €/m² HT pour un terrain de 4 157 m², mais grevé par des contraintes en termes de constructibilité (présence d'une ligne à haute tension traversant la parcelle).

Cependant, les deux parcelles concernées par l'adjudication nécessiteront d'importants travaux de nettoyage (présence de nombreux gravats), de remblaiement et de terrassement.

Aussi, il est proposé de faire usage du DPU sous réserve que la dernière enchère soit égale ou inférieure à 90 000 € HT, afin que les conditions financières d'acquisition et de réaménagement de ces deux terrains, par la COBAN, puissent permettre une opération financièrement neutre, pour la COBAN, dans le cadre de leur cession future.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 213-14 et R 213-15,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 novembre 2017 relative à la délégation, par la Commune de Mios, de l'exercice du DPU à la COBAN,

Vu le courrier reçu du greffe du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 4 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à faire usage du Droit de Prémption Urbain sur les 2 parcelles AL 388 et AL 394 à Mios, mises aux enchères dans le cadre d'une procédure d'adjudication ;
- **FIXER** le plafond d'acquisition de ces deux parcelles et de substitution à l'adjudicataire à 90 000 € H.T ;
- **HABILITER** le Président à signer les actes d'achat des parcelles précitées, objets du DPU.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE le Président à faire usage du Droit de Préemption Urbain sur les 2 parcelles AL 388 et AL 394 à Mios, mises aux enchères dans le cadre d'une procédure d'adjudication ;**
- **FIXE le plafond d'acquisition de ces deux parcelles et de substitution à l'adjudicataire à 90 000 € H.T ;**
- **HABILITE le Président à signer les actes d'achat des parcelles précitées, objets du DPU.**

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 15-2018 : Délégation du Droit de Préemption Urbain des Communes à la COBAN pour les parcelles situées dans les périmètres des Zones d'Activité
(Rapporteur : MME LARRUE)

Madame Marie LARRUE, Vice-présidente de la COBAN, expose que depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN s'est substituée aux Communes dans la faculté d'aménager les zones d'activité.

Cependant, ce transfert de compétence n'entraîne pas automatiquement le transfert du droit de préemption urbain (DPU) rattaché à la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme.

Or, la Commune n'étant plus investie de la compétence relative à la création, à l'entretien et à la gestion des zones d'activité, elle ne pourrait pas préempter un terrain sur ce fondement en l'absence d'autorisation de l'EPCI.

L'article L211-2 du Code de l'Urbanisme autorise la Commune à déléguer, à l'EPCI, tout ou partie des compétences qu'elle détient en matière de droit de préemption urbain, sous réserve de l'accord de l'EPCI.

Les conditions requises sont les suivantes :

- La Commune doit être membre de l'EPCI auquel la délégation est consentie ;
- Le DPU ainsi délégué doit être utile à l'EPCI en termes de mise en œuvre de ses compétences et, en l'espèce, relatives au développement économique ;
- L'EPCI doit accepter formellement la délégation de compétence qui lui est consentie, cette délégation devant résulter de délibérations concordantes des Conseils communautaires et municipaux.

A la demande de la Commune de Mios, le Conseil communautaire de la COBAN a adopté une délibération en date du 14 novembre 2017 acceptant que lui soit délégué l'exercice du DPU sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activité économique (correspondant aux zonages UY, AUY1, AUY2, AUYM, AUY1M, AUY1ZAC).

La COBAN peut en effet accepter cette délégation, au cas par cas, en fonction de la volonté de chacune des Communes de déléguer l'exercice du DPU de façon soit générale, soit ponctuelle à l'occasion d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA).

Pour des questions de souplesse et de réactivité qui fixent à 2 mois le délai dans lequel doit intervenir la réponse de la collectivité, la présente délibération propose d'accepter, de la part de chaque Commune en manifestant la volonté par délibération, une délégation de l'exercice du DPU s'appliquant à toutes les parcelles situées dans les périmètres des zones d'activité économique tels qu'ils ont été définis lors du transfert de la compétence. Ce transfert ne pourra intervenir que si la commune le souhaite et le peut. Les plans des zones d'activité économique identifiant le zonage des parcelles concernées sont annexés à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-9 selon lequel le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, le droit de préemption,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune d'Andernos-les-Bains, sur les parcelles zonées U4 ;
- **ACCEPTER** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune d'Arès, sur les parcelles zonées UYc, Uy et 1AUy ;
- **ACCEPTER** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune d'Audenge, sur les parcelles zonées UY et 1 AUy ;
- **ACCEPTER** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune de Biganos, sur les parcelles zonées UY, UI, 1AUy, 1AUyZ ;
- **ACCEPTER** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune de Lanton, lorsque la Commune aura approuvé son nouveau PLU ;
- **ACCEPTER** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune de Lège Cap-Ferret, lorsque la Commune aura approuvé son nouveau PLU ;
- **ACCEPTER** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune de Marcheprime, sur les parcelles zonées UI et UY ;
- **AUTORISER** le Président à exercer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les parcelles qui seront visées par les délibérations communales.

INTERVENTION :

Mme LARRUE : « Les Communes de Lanton et de Lège-Cap Ferret ne peuvent pas exercer leur droit de Prémption Urbain car elles n'ont pas encore approuvé leur PLU. En effet, on ne peut pas exercer cette compétence si l'on n'a pas de PLU.

En conséquence, la délibération que l'on vous propose ce soir sera modifiée en ce sens ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTE** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune d'Andernos-les-Bains, sur les parcelles zonées U4 ;
- **ACCEPTE** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune d'Arès, sur les parcelles zonées UYc, Uy et 1AUy ;
- **ACCEPTE** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune d'Audenge, sur les parcelles zonées UY et 1 AUy ;
- **ACCEPTE** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune de Biganos, sur les parcelles zonées UY, UI, 1AUy, 1AUyZ ;
- **ACCEPTE** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune de Lanton, lorsque la Commune aura approuvé son nouveau PLU ;
- **ACCEPTE** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune de Lège Cap-Ferret, lorsque la Commune aura approuvé son nouveau PLU ;
- **ACCEPTE** la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, de la part de la Commune de Marcheprime, sur les parcelles zonées UI et UY ;
- **AUTORISE** le Président à exercer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les parcelles qui seront visées par les délibérations communales.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 16-2018 : Partenariat COBAN-BA13 en vue de la création, de la gestion et de l'animation d'un espace de coworking à Lanton (Rapporteur : MME LARRUE)

Madame Marie LARRUE, Vice-présidente de la COBAN, expose que constatant le manque de tiers-lieux sur son territoire (un espace de coworking à Mios, une salle de coworking à la Mairie de Lanton et un hôtel d'entreprise à Andernos-les-Bains) et la demande croissante pour ce type d'hébergement, la COBAN a décidé de développer des espaces de coworking sur le Nord Bassin. Elément d'attractivité économique essentiel pour un territoire, l'offre d'espaces de coworking est un facteur déterminant pour concrétiser la volonté des Elus du territoire de faire du Nord Bassin un territoire de projets et une polarité économique en capacité de conserver les actifs sur place. Beaucoup d'autoentrepreneurs installés sur le Nord Bassin sont en quête de lieux offrant une connexion Internet performante et favorisant la constitution d'un réseau relations professionnel susceptible de générer des pistes de collaboration et de développement. Plus prosaïquement, il s'agit souvent, pour cette typologie d'entrepreneurs ou pour les télétravailleurs, de rompre leur isolement professionnel.

Sur la base de ce constat, un appel à projet a été diffusé courant 2017 afin de sélectionner les lauréats retenus pour gérer et animer ces espaces de coworking et de leur faire bénéficier d'une aide au démarrage afin de les aider à trouver un modèle économique pérenne. Il convient en effet de souligner que la gestion de tiers-lieux est la plupart du temps faiblement rémunératrice au cours des trois premières années et qu'il s'agit souvent d'une activité professionnelle complémentaire pour le gestionnaire.

Dans ce contexte, la COBAN avait identifié des locaux idéalement situés en face de la Mairie de Lanton afin de garantir aux coworkers visibilité et accessibilité. La configuration du site se prêtant à l'activité de coworking (accueil, open space, bureaux fermés, salle de réunion), la COBAN a décidé de louer l'espace pour en confier la gestion et l'animation à un partenaire privé.

Un projet d'espace de coworking dédié aux métiers du numérique et, spécifiquement, du design numérique a été porté à la connaissance des équipes de la COBAN à l'automne 2017.

Porté par Sandrine FAVRE et Emelyne LEFEVRE, respectivement cadre administratif/financier et designer, les deux associées ont constitué un groupement provisoirement dénommé BA13 qui se traduira par la création prochaine d'une société. Cette dernière est en cours d'immatriculation et sa raison sociale sera SAS BASSIN DES ARTS ET PROJETS.

Le projet consiste à mutualiser à la fois des espaces de travail (bureaux ; espace ouvert ; laboratoire de fabrication), du matériel informatique, de découpe et de fabrication (imprimante 3D, découpes laser, logiciels et progiciels de création) afin d'accueillir des coworkers exerçant une activité dans les métiers visés. Il s'agit également d'accompagner les utilisateurs du lieu dans l'usage du matériel et de contribuer à diffuser la connaissance technologique, technique et créative au sein du territoire du Nord Bassin. BA13 ambitionne en effet d'accompagner les coworkers dans la structuration de leur activité économique et créative, en leur permettant également d'exposer leurs créations sur site, mais aussi de sensibiliser le grand public aux nouvelles méthodes de fabrication grâce à un Fab Lab mobile.

Le projet défendu par BA13 est exposé dans le flyer.

En termes calendaires, l'objectif est d'ouvrir l'espace de coworking à l'été 2018.

Ce projet se veut être un partenariat exemplaire entre notre collectivité et cet acteur privé, répondant en ce sens aux préconisations faites par la Région dans le cadre de son Appel à Manifestation d'Intérêt dédié aux tiers-lieux. Etroitement associée à la réflexion de la COBAN depuis les prémices de l'appel à projet et partie prenante de la maturation de ce projet, la collectivité régionale sera sollicitée par BA13 en vue de l'obtention d'une aide financière pour l'animation et la gestion de l'espace de coworking. Il est proposé que la COBAN, quant à elle, prenne à sa charge les dépenses d'aménagement intérieur du site et d'acquisition de matériel dédié au Fab Lab. Pour l'ensemble de ces dépenses estimées à 150 000 €, la COBAN pourra déposer, auprès du comité de programmation du dispositif LEADER, une demande de financement dont le plafond est fixé, pour le territoire du Nord Bassin, à 50 000 €, montant qui correspond à l'enveloppe réservée au Nord Bassin pour la création d'un espace de coworking dans le cadre d'un réseau d'espaces à constituer à l'échelle du Pays BARVAL.

En contrepartie de cet effort financier visant le volet « investissements » du projet, BA13 s'engage à prendre à sa charge les frais de fonctionnement et de structure. A ce titre, la totalité des loyers et des charges locatives payés par la COBAN au propriétaire des locaux sera prise en charge par le groupement BA13.

Afin de formaliser le partenariat stratégique et financier entre la COBAN et BA13, il est proposé de bâtir un dispositif conventionnel portant sur :

- l'occupation, par BA13, des locaux loués par la COBAN à la SCI Ballény ;
- l'aménagement intérieur du site et l'acquisition du matériel proposé dans le FAB LAB par la COBAN et la mise à disposition de ce dernier à BA13.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Région portant création d'un Appel à Manifestation d'Intérêt relatif aux tiers-lieux,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le partenariat entre la COBAN et le groupement BA13 dont l'objet est de créer et d'exploiter un espace de coworking sur la Commune de Lanton ;
- **AUTORISER** la prise en charge par la COBAN des dépenses liées à l'aménagement intérieur du site et à l'acquisition du matériel dédié au Fab Lab, l'ensemble de ces dépenses étant estimé à 150 000 € ;
- **AUTORISER** le Président à solliciter les financements du dispositif LEADER ;
- **HABILITER** le Président à signer les conventions à intervenir pour l'occupation des locaux ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

INTERVENTIONS :

Mme A. CAZAUX : « Vous avez fait le lien avec les établissements scolaires ; un Fab'Lab, en effet, est un laboratoire de fabrication ; aujourd'hui, c'est ce qui est demandé en termes d'enseignement technologique et ce, pour tous les collèges. Nous devrions avoir la possibilité d'avoir un Fab'Lab dans chacune de nos salles de technologie mais lorsque l'on connaît le montant ne serait-ce que des imprimantes 3D ou de certains autres appareils comme les fraiseuses ou tours numériques, il est clair que nos établissements ne peuvent pas se permettre de tels achats.

En effet, un programme de technologie ne peut se concrétiser que par la réalisation de prototypes et ce Fab'Lab mobile est une excellente idée pour le développement sur tout notre secteur et sur nos établissements scolaires, en particulier les collèges.

Je trouve qu'aider cette entreprise à proposer ensuite à nos établissements scolaires voire à des entreprises ou micro-entreprises, des appareils de ce type-là, est une très belle initiative. »

Mme LARRUE : « En effet, c'est un projet qui nous a séduit car il est très innovant, et ce sera le seul sur tout le territoire de la COBAN et du Val de l'Eyre. C'est pour cette raison que l'on s'est proposé de les accompagner ».

Mme A. CAZAUX : « Justement, c'est une grande difficulté pour les établissements scolaires de trouver des Fab'Lab disponibles ».

Mme BANOS : « Je ne vais pas prendre part à ce vote en raison des financements qui seront demandés au LEADER.

Je remercie les Services de la COBAN d'avoir vraiment insisté pour que ce lieu puisse naître sur la COBAN car ce n'était vraiment pas facile de trouver des personnes qui soient prêtes à s'investir dans un projet comme celui-ci.

C'est en effet un domaine très innovant et qui va servir énormément sur notre territoire donc je crois que l'on a bien fait d'insister ».

M. PERRIERE : « J'ai une petite modification à apporter car le projet de délibération que l'on a étudié en Bureau n'est pas le même que celui-ci, notamment sur les conclusions faites au Conseil communautaire.

En effet, je me suis un peu inquiété de la somme investie, 150 000 €, mais il n'y a pas que du matériel il y a aussi de l'aménagement et il va y avoir des financements du programme LEADER notamment.

La délibération que l'on nous avait proposée en Bureau était de dire que le partenariat pressenti entre la COBAN et BA13 serait traduit dans un schéma conventionnel actant les modalités d'occupation du site et de mise à disposition du matériel acquis par la COBAN.

Il y aura donc une convention pour l'utilisation du matériel qui, pour la plupart, appartiendra quand même à la COBAN ; il faut donc être prudent sur les termes que l'on va utiliser dans cette convention.

Je souhaite rappeler également à tous ceux qui se réjouissent qu'il s'agit d'une entreprise privée, donc toutes les prestations seront payantes.

J'ai reçu ces deux personnes et elles m'apparaissent avoir la tête sur les épaules ; il aurait été donc intéressant de joindre un plan de leur aménagement à la délibération car elles ont aujourd'hui un plan de financement qui comporte des aides de la Région, un apport personnel et elles sont trois : une salariée et deux associées. Ces dernières ne se rémunèrent sans doute pas convenablement au départ mais la salariée aura son salaire ».

Mme LARRUE : « Nous avons effectivement demandé le plan de financement ; elles ont une grille de location qui tient bien la route (demi-journée, semaine, mois) en fonction de l'utilisation des locaux ou du matériel qui est mis à disposition ; le plan financier est très sérieux ».

Mme A. CAZAUX : « Sur la convention, ne pourrait-on pas leur imposer des tarifs préférentiels pour les établissements scolaires de notre secteur vu l'investissement que nous faisons ?

En effet, les entreprises vont se faire un bénéfice mais pas les collègues ».

M. ROSAZZA : « La réussite de ce lieu ne sera constatée que dès l'instant où les deux personnes, que chacun a rencontré ici, réussiront dans leur entreprise. Elles ont parfaitement conscience du fait que ce lieu aura un intérêt pour beaucoup de personnes et notamment pour les micro-entrepreneurs qui pourront y travailler, à la condition sine qua non qu'elles aient réussi dans leur entreprise puisqu'elles se ciblent dans un domaine particulier, ce qui est très intéressant.

Elles comptent bien, car elles ont de l'ambition, décliner cela à terme dans d'autres spécialités.

C'est un métier auquel on se rallie car on trouve que cela a un sens sur le territoire mais on ne peut pas donner des contraintes fortes à des gens qui ont besoin de faire des bénéfices.

Ce projet ne réussira que si elles gagnent de l'argent, sinon cela ne sert à rien ; elles ont bien compris qu'il faut qu'elles aident tous les gens qui vont y venir car c'est la nature de leur travail mais ce sont bien des chefs d'entreprise que nous avons devant nous ».

Mme A. CAZAUX : « C'est également un très bel investissement sur l'avenir que de le proposer à des scolaires qui vont aussi dans ces branches-là ... ».

LE PRÉSIDENT : « Une des deux chefs d'entreprise a déjà un projet de ce style à La Teste de Buch, dans le milieu hôtelier, et il fonctionne très bien.

En ce qui nous concerne, nous avons déjà déposé le dossier de demande de financement auprès du LEADER, d'où la non prise de vote de notre collègue Sophie BANOS ».

Mme BANOS ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le partenariat entre la COBAN et le groupement BA13 dont l'objet est de créer et d'exploiter un espace de coworking sur la Commune de Lanton ;**
- **AUTORISE la prise en charge par la COBAN des dépenses liées à l'aménagement intérieur du site et à l'acquisition du matériel dédié au Fab Lab, l'ensemble de ces dépenses étant estimé à 150 000 € ;**
- **AUTORISE le Président à solliciter les financements du dispositif LEADER ;**
- **HABILITE le Président à signer les conventions à intervenir pour l'occupation des locaux ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.**

Vote

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 17-2018 : Subvention de la COBAN à l'Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu les articles L133-8 et R 133-15 du code du tourisme ;

Vu la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 approuvant les derniers statuts de la COBAN ;

Vu la délibération n° 108-2016 du 20 décembre 2016 décidant d'une subvention par anticipation à l'EPIC ;

Vu la délibération n° 70-2017 du 20 juin 2017 portant sur l'approbation de la convention d'objectifs et de moyens, qui dans son article 4.1.1 précise que la « subvention est votée chaque année par le conseil communautaire », ce qui est également rappelé dans les mêmes termes dans l'annexe 1 « Financement » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018 ;

Considérant par conséquent que ladite convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens définit les relations financières entre la COBAN et l'EPIC, notamment les modalités de versement de la subvention attribuée au vu des missions de service public confiées à l'Office de tourisme,

Considérant que la subvention dont il s'agit doit être votée chaque année par le Conseil communautaire,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DECIDER** d'une subvention annuelle de 238 700 euros au titre de 2018 au bénéfice de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon ;
- **HABILITER** le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***DECIDE d'une subvention annuelle de 238 700 euros au titre de 2018 au bénéfice de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon ;***
- ***HABILITE le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 18-2018 : Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon – Remplacement de l'Elu représentant la Commune de Lanton au Collège 3 du Comité de Direction
(Rapporteur : MME LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 53-2016 du 28 juin 2016, la COBAN a créé un EPIC au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du transfert de plein droit de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Par délibération n° 107-2016 du 20 décembre 2016, la COBAN a désigné 5 membres titulaires représentant les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios pour siéger au comité de direction de l'EPIC, au sein du collège des personnes qualifiées.

Vu le courrier de la commune de Lanton du 22 janvier 2018 proposant le remplacement de M. Pascal MERCIER, membre du collège 3 du Comité de Direction de l'Office du Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon, par M. Gérard GLAENTZLIN,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir DESIGNER M. Gérard GLAENTZLIN, délégué au Tourisme de la Commune de Lanton au collège 3 du Comité de Direction de l'Office du Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire DESIGNER M. Gérard GLAENTZLIN, délégué au Tourisme de la Commune de Lanton au collège 3 du Comité de Direction de l'Office du Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon.

Vote

Pour : 30

Contre

Abstention : 0

Délibération n° 19-2018 : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) – Désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant pour siéger au Comité Responsable du Plan (CRP) (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 de la Gironde a été arrêté le 16 mars 2017.

Le Comité Responsable du Plan (CRP) est chargé de son élaboration, de sa mise en œuvre et de son suivi. Le Préfet de la Gironde co-préside le CRP avec le Président du Conseil Départemental.

Par courrier en date du 29 décembre 2017, le Préfet de la Gironde nous informait que la composition du Comité Responsable du Plan devait être modifiée pour être mise en conformité avec le décret du 14 novembre 2017 relatif aux PDALHPD.

Ce décret prévoit de désigner un représentant de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution (article L. 441-5 CCH) au sein du CRP.

Il est donc important que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord puisse être représentée, compte tenu des enjeux en matière de logement et d'hébergement.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir HABILITER le Président à désigner à cet effet deux membres du Conseil communautaire (un titulaire et un suppléant) pour siéger au CRP, par voie de décision.

INTERVENTION :

LE PRESIDENT : « Comme nous n'avons pas de nom à vous soumettre, s'il y a des candidats, nous sommes prêts à les accueillir ; sinon vous m'habilitez à désigner, par voie de décision, les personnes qui seraient susceptibles d'y siéger ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire HABILITE le Président à désigner à cet effet deux membres du Conseil communautaire (un titulaire et un suppléant) pour siéger au CRP, par voie de décision.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 20-2018 : Convention de partenariat avec la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du val de l'Eyre 2018 – Autorisation de signature
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que

Vu la délibération n° 38-2016 du 28 juin 2016 portant sur la modification des statuts de la COBAN,
Vu la délibération n° 39-2016 du 28 juin 2016 portant sur la Définition de l'Intérêt Communautaire, et notamment sur les actions sociales d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant sur l'approbation des nouveaux statuts de la COBAN,

Vu la délibération n° 39-2017 du 25 avril 2017 portant sur l'adhésion de la COBAN à la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 janvier 2018,

CONSIDERANT les compétences statutaires de la COBAN et notamment les actions sociales d'intérêt communautaire portant sur des actions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire qui recherchent un emploi ou une formation dans le cadre des missions de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre,

CONSIDERANT qu'en application du transfert de compétence, la COBAN se substitue aux communes dans l'adhésion et le financement de l'association « Mission locale » ;

Il convient d'approuver l'adhésion à la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

Pour l'année 2018, la COBAN s'engage à soutenir le fonctionnement de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon selon les modalités suivantes :

- 1,71 €/habitant, soit un total de 111 781 € sur la base d'une population de 65 369 habitants (source INSEE – Populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2018).
- Elle procédera au règlement à la notification de la convention.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat qui engage la COBAN à soutenir le fonctionnement de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon, pour un montant total de 111 781 €, pendant un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;
- **AUTORISER** le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires ;
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE les termes de la convention de partenariat qui engage la COBAN à soutenir le fonctionnement de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon, pour un montant total de 111 781 €, pendant un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;**
- **AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires ;**
- **AUTORISE le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment ladite convention.**

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES : Décisions du Président
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

DECISION N° 2017-56 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à l'attribution du marché d'élimination des déchets
produits par les ostréiculteurs du Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu les pièces du marché, accord-cadre à bon de commande passé selon la procédure de l'Appel d'offres Ouvert, pour une durée initiale de 3 ans, reconductible 1 fois 1 an,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 décembre 2017 attribuant le marché à la SARL AGRI-BENNES,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit : le coût global de la prestation (70 %) appréciée sur la base du DQE, et la valeur technique (30 %) appréciée sur la base des éléments figurant au mémoire technique et notamment, l'organisation de la prestation, sa réactivité, ainsi que les moyens, humains et matériels, à disposition de l'entreprise pour réaliser la prestation,

Considérant que le Président est habilité à signer les marchés de fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le marché avec la SARL AGRI-BENNES, 360, allée de Peronette à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), pour un montant estimatif annuel de 73 365 € H.T. soit 88 038 € T.T.C. et 293 460 € H.T. pour la durée maximale du marché (4 ans).

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-57 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à l'attribution du marché de transport et de traitement des gravats
sur la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu les pièces du marché, accord-cadre à bon de commande passé selon la procédure de l'Appel d'offres Ouvert, d'une durée d'un an,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 décembre 2017 attribuant le marché à la SARL AGRI-BENNES,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit : le coût global de la prestation (60 %) appréciée sur la base du DQE, et la valeur technique (40 %) appréciée sur la base des éléments figurant au mémoire technique,

Considérant que le Président est habilité à signer les marchés de fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le marché avec la Société ECOBENNE, 123, avenue de Capeyron à SAINT MEDARD EN JALLES (33160), pour un montant estimatif annuel de 18 000 € H.T. soit 21 600 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-58 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de travaux de création d'une aire de covoiturage à Lanton

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu les pièces du marché alloti comme suit :

- Lot n° 1 : voirie, réseaux divers
- Lot n° 2 : signalétique, signalisation
- Lot n° 3 : mobilier urbain

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon une pondération de critères d'analyse suivants : le prix des prestations (50 %), la valeur technique appréciée sur la base de l'organisation proposée, des matériaux et matériels proposés et des modalités de mise en œuvre de la clause sociale (30 %) et le délai d'exécution (20 %),

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chacun des lots,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le **lot n° 1 : voirie, réseaux divers** à l'entreprise COLAS SUD OUEST- Agence Van Cuyck TP, sise 3 et 5 rue Chambrelent – 33740 ARES, pour un montant forfaitaire de 46 940 € H.T. soit 56 328 € T.T.C.

ARTICLE 2 : D'attribuer le **lot n° 2 : signalétique, signalisation** à la SARL SIGNAUX GIROD AQUITAINE sise Chemin de Bernichon – ZI Lartiguot- 33360 LATRESNE, pour un montant forfaitaire de 5 500 € H.T. soit 6 600 € T.T.C.

ARTICLE 3 : D'attribuer le **lot n° 3 : mobilier urbain** à la société SIGNATURE SAS sise 37 impasse du Taillan – 33327 EYSINES, pour un montant forfaitaire de 5 144,28 € H.T. soit 6 173 € T.T.C.

ARTICLE 4 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION N° 2017-59 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la conclusion d'un contrat de maintenance du système de gestion
du contrôle d'accès des déchèteries de la COBAN

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant sur les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**, modifiée en date du 20/12/2016,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du système de gestion du contrôle d'accès des déchèteries de la COBAN,

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 1 an, à compter de la date d'effet indiquée sur celui-ci, reconductible tacitement, d'année en année dans la limite de trois ans,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De conclure un contrat de maintenance du système de gestion du contrôle d'accès des déchèteries de la COBAN, avec la société HORANET, sise ZI Route de Niort, BP 70328, 85206 FONTENAY LE COMTE, pour un montant total annuel de 2 077,40 € H.T. soit 2 492,88 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-60 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la conclusion d'un contrat de maintenance du logiciel GESBAC

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant sur les délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**, modifiée en date du 20/12/2016,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des 5 modules du logiciel GESBAC suivants : gestion du parc de récipients, gestion des stocks, suivi terrain, MiniGesbac pour terminal Windows Mobile et gestion des secteurs de collecte,

Considérant que le contrat s'applique pour une durée de 1 an à partir de la date d'effet indiquée sur le contrat soit le 1^{er} janvier 2018, reconductible tacitement, d'année en année dans la limite de quatre ans.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De conclure un contrat de maintenance du logiciel GESBAC avec la SARL Gesbac Environnement 3 rue de l'Arrivée – BP 84 – 75479 PARIS Cedex.

ARTICLE 2 : Le coût annuel de la maintenance des cinq modules est de 1 800 € H.T. soit 2 160 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION N° 2017-61 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de travaux de construction d'un bâtiment modulaire à Lanton

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22.4° et L.2122-17°,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu les pièces du marché alloti comme suit :

- Lot n° 1 : construction d'un bâtiment
- Lot n° 2 : stationnement et cheminement PMR

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour le lot n° 1 selon une pondération de critères d'analyse suivants : le prix des prestations (40 %), la valeur technique appréciée sur la base de l'esthétique du bâtiment, du procédé constructif et les matériaux employés dont notamment l'utilisation de matériaux biosourcés, des procédés d'exécution et des moyens humains associés, notamment mise en œuvre de la clause d'insertion sociale (40 %) et la performance énergétique du bâtiment appréciée sur la base de l'étude thermique prévisionnelle (20 %),

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour le lot n° 1,

CONSIDERANT que pour le lot n° 2, une seule offre a été reçue, son analyse est orientée sur la vérification de la conformité technique et de son adéquation financière,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le **lot n° 1 : construction d'un bâtiment** à la SARL MADERA sise ZA des Ajoncs – 85 000 LA ROCHE SUR YON pour un montant de 189 157 € H.T. soit 226 988,40 € T.T.C., en solution de base, après négociation.

ARTICLE 2 : D'attribuer le **lot n° 2 : stationnement et cheminement** à la SAS MOTER 27 avenue des Martyrs de la Libération – BP 90344 - 33694 MERIGNAC Cedex, pour un montant forfaitaire de 18 999,56 € H.T. soit 22 799,47 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION N° 2018-01 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la conclusion d'un contrat de prêt auprès de la Banque postale

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant sur les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'offre de financement proposée par La Banque Postale en date du 8 décembre 2017, après consultation lancée auprès de divers établissements,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La COBAN contracte un emprunt auprès de la Banque Postale dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 2 200 000 €
Durée du contrat de prêt	: 3 ans à compter de la date de versement des fonds
Objet du contrat de prêt	: financer les acquisitions de terrains sur différentes zones d'activités économiques au budget annexe de la COBAN
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 0,55 %
Base de calcul des intérêts	: 30/360
Echéances d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Remboursement du capital	: in fine
Remboursement anticipé	: autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jours calendaires.
Commission d'engagement	: 0,10 % du montant de l'emprunt, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

ARTICLE 2 : Le Représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

INFORMATION DIVERSE

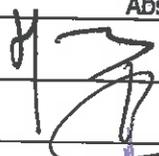
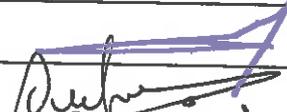
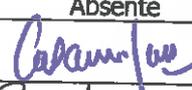
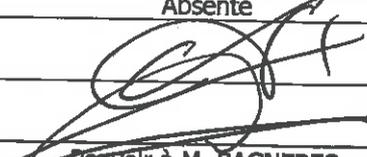
LE PRESIDENT : *« D'ores et déjà, nous tenons à vous informer que la prochaine réunion du Conseil communautaire se tiendra ici-même mardi 3 avril 2018.*

Avant de nous séparer, je vous invite à partager un rafraîchissement ».

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 19 h 15.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 février 2018

ETAT DE PRESENCE DES ELUS

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Marie-France COMTE	
	Pascal CHAUVET	
	Sylvie MINVIELLE	Absente
	Roger TREUTENAERE	
	Bernard CAZENEUVE	
ARES	Jean-Guy PERRIERE	
	Dominique PALLET	Pouvoir à M. PERRIERE
	Alain DEBELLEIX	
	Véronique DESTOUESSE	
AUDENGE	Nathalie LE YONDRE	
	Henri DUBOURDIEU	
	Catherine CASAUX	
	Christian ROMAN	
BIGANOS	Bruno LAFON	
	Véronique GARNUNG	
	Alain POCARD	Absent
	Sophie BANOS	
	Patrick BELLIARD	
	Annie CAZAUX	
LANTON	Marie LARRUE	
	Alain DEVOS	Pouvoir à Mme LARRUE
	Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE	Absente
	Didier OCHOA	Absent
LEGE-CAP FERRET	Michel SAMMARCELLI	
	Valérie GIRARD	Pouvoir à M. CASAMAJOU
	Jacques COURMONTAGNE	
	Isabelle MOYEN-DUPUCH	Absente
	Bernard CASAMAJOU	
MARCHEPRIME	Serge BAUDY	
	Karine CAZAUBON	Absente
	Manuel MARTINEZ	
MIOS	Cédric PAIN	
	Patricia CARMOUSE	Pouvoir à M. BAGNERES
	Didier BAGNERES	
	Didier LASSERRE	